

NOTE D'INFORMATION SUR L'APPLICATION DES PROCÉDURES DE CONFORMITÉ RENFORCÉE¹

- SUR LA BASE DES RÉSULTATS DU PROCESSUS DE SUIVI

Corrélation entre les procédures de conformité renforcée et le processus de suivi

1. Les Règles de procédure pour le 5^{ème} cycle d'évaluations mutuelles de MONEYVAL traitent de l'application de procédures de conformité renforcée (PCR) séparément du processus de suivi relatif à un rapport d'évaluation mutuelle (REM). Par conséquent, les PCR peuvent être appliquées parallèlement au processus de suivi, ou indépendamment, même lorsque le rapport de suivi est achevé pour un membre au titre de la Règle 23 des Règles de procédure.
2. En outre, lorsque les deux processus se déroulent en même temps, un membre doit toujours rendre compte des progrès réalisés pour remédier aux lacunes en matière de conformité technique dans la mise en œuvre d'une recommandation particulière, même s'il ne demande pas une revalorisation de cette recommandation dans le cadre du processus de suivi.

Calendrier d'application et nature des PCR

3. MONEYVAL décide, lors d'une réunion plénière, d'appliquer les procédures de conformité renforcée à un membre à la suite : i) du processus de suivi de MONEYVAL ; ou ii) d'une décision du Bureau de saisir MONEYVAL d'une question très préoccupante². La présente note d'information est destinée à être utilisée dans le cas i), bien que certains éléments puissent également être pertinents pour le cas ii).
4. Lorsqu'elles sont appliquées à la suite du processus de suivi, les PCR peuvent être de nature obligatoire ou discrétionnaire.
5. En vertu de la Règle 23, paragraphe 3, des Règles de procédure, la Plénière doit appliquer les PCR à la fin de la troisième année qui suit l'adoption du REM si l'une des « six grandes » recommandations (R.3, R.5, R.6, R.10, R.11 et R.20) reste NC ou PC. La Plénière décide uniquement de l'étape appropriée à suivre en vertu de la Règle 26, paragraphe 1. En général, il s'agit de l'étape 1.
6. La Règle 25, paragraphe 1 et la Règle 21, paragraphe 8, des Règles de procédure confèrent également à la Plénière le pouvoir discrétionnaire d'appliquer les PCR lorsque, à la fin de la troisième année qui suit l'adoption du REM, un membre n'a pas corrigé la plupart de ses lacunes en matière de conformité technique³. Grâce à cette disposition discrétionnaire, la Plénière peut décider d'appliquer les PCR à des recommandations autres que les « six grandes » qui restent notées PC ou NC en tenant compte du risque et du contexte du membre. Cette possibilité ne devrait toutefois pas être largement utilisée.

¹ Il convient de lire la présente note d'information conjointement avec le Titre IV des Règles de procédure pour le 5^{ème} cycle. En cas d'incohérence entre les Règles et la présente note d'information, les Règles de procédure s'appliquent.

² Ces questions couvrent, entre autres, les situations suivantes : i) un pays membre fait preuve de réticence ou d'incapacité manifeste à répondre de manière adéquate aux demandes ; ii) le non-respect de certaines recommandations expose le dispositif de LBC/FT à de graves vulnérabilités ; iii) il existe des menaces ou des risques importants en matière de BC/FT ; iv) un pays membre connaît des changements substantiels à un moment où le processus de suivi formel ne permet pas de les gérer.

³ Le seuil devrait être égal ou supérieur à 36 des 40 recommandations du GAFI notées LC ou C, selon le contexte du membre, mais il ne devrait pas être inférieur à 36. Ce seuil peut être ajusté à la hausse, toujours selon le contexte du membre, et au regard de la gravité des défaillances techniques.

Décision de la Plénière d'appliquer les PCR après l'adoption du 3^{ème} rapport de suivi

7. Le cas échéant, le membre doit expliquer brièvement dans la conclusion du troisième rapport de suivi que les recommandations qui restent notées NC ou PC font l'objet de PCR obligatoires ou discrétionnaires.
8. Par ailleurs, le Secrétariat doit élaborer une note qui est examinée lors de la réunion plénière au cours de laquelle le troisième rapport de suivi est présenté pour information⁴ ou doit être adopté lorsque : i) en cas d'application obligatoire des PCR, une étape autre que l'étape 1 est proposée ; et ii) en cas d'application discrétionnaire des PCR, il est proposé d'appliquer les procédures à toutes les recommandations autres que les « six grandes ». Cette note doit expliquer la raison pour laquelle une étape autre que l'étape 1 est suivie et/ou la raison pour laquelle il convient d'exercer un pouvoir discrétionnaire (en tenant compte du risque et du contexte). En règle générale, l'étape 1 est appliquée, et la possibilité d'appliquer les PCR aux recommandations autres que les « six grandes » ne devrait pas être largement utilisée.
9. Le Secrétariat communique son projet de note (le cas échéant) au membre au plus tard trois semaines avant la réunion plénière⁵. Le membre doit faire part de ses commentaires dans les trois jours ouvrables suivant la réception du projet de note. Le Secrétariat reprend la note et la soumet à l'examen du Bureau au plus tard deux semaines avant les discussions en plénière. S'il y a lieu et si cela est possible, le Bureau tient un échange de vues avec le membre avant la diffusion de la note finale aux délégations.
10. Lors de la réunion plénière, le Secrétariat présente brièvement sa note (le cas échéant). Le membre a ensuite la possibilité de formuler des commentaires. Puis la Plénière examine la note et, lorsque l'application des PCR est obligatoire, décide de l'étape à suivre. En cas de mesures discrétionnaires au titre des PCR, elle peut décider de les appliquer à toute recommandation autre que les « six grandes » et choisir l'étape à suivre.
11. Lorsque l'application des PCR est obligatoire et que l'étape 1 est proposée, aucune note du Secrétariat n'est nécessaire. Au lieu de cela, le président de MONEYVAL propose l'application de l'étape 1 à la Plénière, qui décide ensuite de l'étape à suivre.
12. La Plénière fixe la date à laquelle le membre présentera pour la première fois un rapport sur les progrès accomplis pour corriger les lacunes en matière de conformité technique⁶ relevées dans le REM ou dans les rapports de suivi ultérieurs en ce qui concerne les recommandations couvertes par les PCR.

Rapports de PCR et révision des notations des recommandations

13. L'objectif des PCR n'est pas de réviser la notation des recommandations couvertes, ce qui ne peut être fait que dans le cadre du processus de suivi. En revanche, les rapports de PCR donnent un aperçu général des progrès accomplis par un membre pour corriger les lacunes en matière de conformité technique relevées dans le REM ou dans les rapports de suivi ultérieurs, et de l'ampleur de ces progrès.

⁴ Dans le cas où : i) les procédures écrites sont suivies ; et ii) le rapport de suivi est adopté dans le cadre de ce processus, il s'agira de la réunion plénière qui suit immédiatement l'adoption dudit rapport.

⁵ En vertu de la Règle 21, paragraphe 7, point e), des Règles de procédure, les observations écrites des délégations sur le rapport de suivi doivent être présentées au plus tard trois semaines avant la réunion plénière. Lorsque la procédure écrite est appliquée conformément à la Règle 6, paragraphe 6, ou à la Règle 21, paragraphe 9, des Règles de procédure, les commentaires sur le rapport de suivi diffusés pour approbation sont attendus cinq semaines avant la réunion plénière.

⁶ Règle 27, paragraphe 4, des Règles de procédure.

14. Si une recommandation couverte par des PCR fait également l'objet, au cours du même cycle, d'une demande de réévaluation dans le cadre du processus de suivi, il n'y a pas d'aperçu général pour cette recommandation. Dans ce cas, les PCR se fondent sur l'analyse réalisée dans le cadre du processus de suivi.

Modèle du rapport du pays et préparation des rapports de PCR

15. Le Secrétariat établit un rapport de PCR sur la base : i) des informations communiquées par le membre à l'aide d'un modèle de rapport du pays ; et ii) de toute autre source d'informations fiables détenues par le Secrétariat. Le rapport de PCR décrit les lacunes non corrigées en matière de conformité technique et les mesures prises par le membre⁷. Si le membre n'a pas remédié de manière adéquate aux lacunes techniques relevées dans le REM ou dans les rapports de suivi ultérieurs, il peut être nécessaire que le rapport formule également des recommandations, par exemple l'application de mesures supplémentaires au titre des PCR et le calendrier correspondant.
16. Un membre doit fournir toutes les informations nécessaires à l'aide d'un modèle de rapport standard pour les PCR, entre huit et six semaines avant la réunion plénière au cours de laquelle le rapport de PCR sera examiné. Seule la législation qui a été adoptée au moment de la transmission du modèle de rapport du pays et qui sera en vigueur au moment de la Plénière liée au cycle de suivi doit être mentionnée par le membre dans le modèle de rapport du pays.
17. Si un membre a demandé, dans le cadre du processus de suivi, la révision de la notation d'une recommandation qui fait l'objet de PCR, le calendrier prévu à la Règle 21 des Règles de procédure s'applique. Aucun autre rapport n'est requis de la part du membre dans le cadre des PCR pour ce cycle et pour cette recommandation.
18. Le Secrétariat communique son projet de rapport de PCR au membre au plus tard trois semaines avant la réunion plénière. Le membre doit faire part de ses commentaires sur ce projet de rapport dans les trois jours ouvrables après réception. Conformément à la Règle 27, paragraphe 3, des Règles de procédure pour le 5^{ème} cycle, le Secrétariat révisé le rapport de PCR et le soumet à l'examen du Bureau (avec le modèle de rapport du pays) au plus tard deux semaines avant les discussions en plénière. S'il y a lieu et si cela est possible, le Bureau tient un échange de vues avec le membre avant la diffusion du rapport de PCR final aux délégations⁸.

Adoption et publication du rapport de PCR

19. Lors de la plénière, le Secrétariat présente brièvement la situation en ce qui concerne l'application des PCR au membre, et met en avant les conclusions de son analyse. Le membre a ensuite la possibilité de présenter les mesures qu'il a prises pour remédier à ces manquements en matière de conformité technique.
20. La Plénière analyse le rapport de PCR et détermine si les (éventuelles) mesures qui ont été prises peuvent être considérées comme une réponse adéquate aux lacunes en matière de conformité technique⁹. Sous réserve des modifications convenues, la Plénière adopte le rapport de PCR et décide de l'application des étapes suivantes dans le cadre des PCR, en tenant compte de l'importance des lacunes qui subsistent en matière de conformité technique. Le rapport de PCR doit être publié conformément aux règles de MONEYVAL en matière de publication¹⁰.

⁷ Règle 27, paragraphe 3, des Règles de procédure.

⁸ Règle 27, paragraphe 3, des Règles de procédure.

⁹ Règle 27, paragraphe 4, des Règles de procédure.

¹⁰ Règle 27, paragraphe 6, des Règles de procédure.

Suivi des rapports de PCR

21. Un membre fait rapport de la manière décrite ci-dessus lors de chaque plénière suivante, ou à échéance d'une période plus longue convenue par la Plénière, jusqu'à ce que les lacunes en matière de conformité technique au titre de la (des) recommandation(s) couverte(s) soient dûment corrigées.

Fin des PCR

22. Les PCR ne peuvent être levées qu'une fois que les lacunes techniques au titre de la ou des recommandations couvertes ont été dûment corrigées. Lorsqu'une défaillance technique est palliée par l'application de dispositions législatives ou d'autres mesures exécutoires, celles-ci doivent être en vigueur et appliquées avant qu'il ne soit décidé de lever les PCR mises en place à l'encontre du pays/territoire¹¹.

Strasbourg, décembre 2024

¹¹ Règle 27, paragraphe 7, des Règles de procédure.